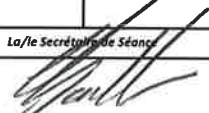
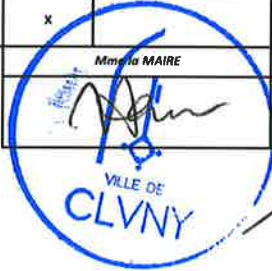




CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 MARS 2026

LISTE DES DELIBERATIONS - Article L 2121-25 du CGCT

PRESENTS	M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, AM. ROBERT, C. NEVE, A. VUE, H. HES, P. CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, , N. MARKO, B. ORJEBIN, C. ROLLAND, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON				
PROCURATIONS					
ABSENTS	A. COMPAROT, V. POULAIN, JF. DEMONGEOT, J. CHEVALIER				
N° DELIBERATION	OBJET	VOTES			
		VOTES UNANIMITE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
2026-14	Approbation d'un protocole transactionnel – Indemnisation à la suite du signalement erroné du vol d'un passeport	X			
2026-15	Cession de la licence IV de la Commune au profit de Madame Emma CORRERO		M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, M.H. BOITIER, E. LEMONON, AM. ROBERT, C. NEVE, H. HES, A. VUE D. FRANTZ, B. ORJEBIN, C. GRILLET, A. VUE N. MARKO, JL. DELPEUCH JF. PEZARD, R. GEOFFROY P. CRANGA, P. GALLAND, B. ROUSSE	C. ROLLAND - B. ROULON H. BOITTIN	
2026-16	Acquisition de biens sans maître	X			
		Mme la MAIRE		La/le Secrétaire de Séance	
					



ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
«27»

Nombre de Conseillers
présents à la séance
«23»

Date de la convocation
«26.02.26»

Date de publication
«10.03.2026»

L'an deux mille vingt-six, le QUATRE du mois de MARS, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE, H. HES, P. CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, N. MARKO, B. ORJEBIN, C. ROLLAND, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

Absents :

A. COMPAROT
C. CHEVALIER
JF. DEMONGEOT
V. POULAIN

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2026 –14

Séance du 4 MARS 2026

FINANCES - AFFAIRES GENERALES - Approbation d'un protocole transactionnel – Indemnisation à la suite du signalement erroné du vol d'un passeport

Début 2024, une administrée de la Commune, Mme [] a procédé au renouvellement de son passeport auprès de la mairie. En avril de la même année, un vol de passeports est intervenu dans les locaux de la mairie. À la suite de cet événement, et dans le cadre des mesures de sécurité mises en œuvre, le passeport établi au nom de cette administrée a été signalé comme volé auprès des services de gendarmerie et de la préfecture. Il est apparu ultérieurement que le passeport avait déjà été régulièrement remis à l'intéressée avant la survenance du vol. Ce signalement erroné a entraîné l'invalidation administrative du titre. Lors de son départ pour un voyage à destination de Cuba, Mme [] s'est vue refuser l'embarquement hors de l'Union européenne, son passeport apparaissant comme signalé volé dans les bases de données. Elle n'a, de ce fait, pas pu effectuer son voyage.

Les deux parties se sont rapprochées et ont privilégié un règlement amiable sous la forme d'un accord transactionnel en vue d'éviter une procédure contentieuse.

Les préjudices exclusivement matériels, dûment justifiés par pièces, s'élèvent à 4 702,25 €. Aucun préjudice moral n'est sollicité dans le cadre de la transaction. Conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, la transaction permet de réparer de manière rapide et équitable le préjudice subi. Le montant proposé correspond strictement aux dépenses justifiées et présente un caractère proportionné.

A l'unanimité, le Conseil municipal

- **Approuve le protocole transactionnel conclu avec Mme []**
- **Autorise Madame la Maire à le signer,**
- **Autorise le versement de la somme de 4 702,25 € en réparation des préjudices matériels subis,**
- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire (s) de séance



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 07/03/2026

Et publié sur le site le 10/03/2026

Réf 071 - 217101377-20260304-DEL_2026_14-DE

Retiré

Mme la Maire
Marie FAUVET



L'an deux mille vingt-six, le QUATRE du mois de MARS, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE, H. HES, P. CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, N. MARKO, B. ORJEBIN, C. ROLLAND, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

Absents :

A. COMPAROT
C. CHEVALIER
JF. DEMONGEOT
V. POULAIN

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2026 –15

Séance du 4 MARS 2026

FINANCES - AFFAIRES GENERALES - Cession de la licence IV de la Commune au profit de Madame Emma CORRERO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les dispositions relatives aux licences de débit de boissons ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2023 approuvant la convention de mise à disposition de la licence IV communale au profit de Madame CORRERO ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une licence IV acquise en 2009 qui relève de son domaine privé.

Considérant qu'une personne morale peut être propriétaire d'une licence IV sans pouvoir l'exploiter directement.

Considérant que, par délibération du 13 septembre 2023, la Commune a approuvé la mise à disposition de cette licence IV au profit de Madame CORRERO en vue de l'exploitation d'un débit de boissons sis 25 rue du Merle.

Considérant que, lors des échanges intervenus à l'occasion du renouvellement de la convention de mise à disposition, Madame CORRERO a exprimé son souhait d'acquérir ladite licence IV.

Considérant que ladite licence IV ne fait pas l'objet d'une préemption et n'est grevée d'aucune sûreté.

Considérant les deux parties ont convenu d'un prix de vente correspondant à la valeur du marché d'un montant de 5 000 euros.

Le Conseil Municipal par 20 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS »,

- Approuve la vente de la licence IV appartenant à la Commune au profit de Mme Emma CORRERO,
- Autorise Mme la Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire (s) de séance



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 07/03/2026.

Et publié sur le site le 10/03/2026.

Réf 071 - 217101377-20260304-DEL_2026_15-DE

Retiré

Mme la Maire
Marie FAUVET



ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
◁27▷

Nombre de Conseillers
présents à la séance
◁23▷

Date de la convocation
◁26.02.26▷

Date de publication
◁10.03.2026▷

L'an deux mille vingt-six, le QUATRE du mois de MARS, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM. ROBERT, C. NEVE, H. HES, P. CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, N. MARKO, B. ORJEBIN, C. ROLLAND, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

Absents :

A. COMPAROT
C. CHEVALIER
JF. DEMONGEOT
V. POULAIN

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Délibération N° 2026 –16

Séance du 4 MARS 2026

FINANCES - AFFAIRES GENERALES - Acquisition de biens sans maître

M FAUVET, Maire, rappelle au Conseil municipal que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés sauf renonciation à exercer ce droit (article 713 du Code civil).

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens :

- qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et si l'acquisition se trouve dans un des quatre périmètres prévus par la loi, tel que les zones de revitalisation rurale.
- les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. (Article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;

Les bois et forêts acquis sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière. (Article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;

Cette procédure vise à incorporer dans le domaine communal des biens sans maître dans le cadre d'une politique foncière pouvant s'articuler autour d'un axe forestier (agrandir la forêt communale, réduire le morcellement forestier privé en alimentant une bourse forestière, résorber des enclaves et mettre en cohérence de la desserte forestière, etc.), d'un axe d'aménagement (constitution de réserves foncières), voire d'un axe environnemental (protéger des espaces naturels). L'intégration d'un bien sans maître dans le domaine communal n'est pas systématiquement définitif, elle peut être une simple étape avant de procéder par exemple à des échanges visant à la maîtrise foncière de secteurs à enjeux ou à une vente pour une remise en gestion par un autre propriétaire.

La Commune a conduit une enquête sur son territoire pour qualifier les biens considérés de sans maître en vue de leur intégration dans le domaine communal.

La Commune de Cluny, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217 101 377 000 18

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale", en particulier ses articles 98 et 99, sur la définition des biens considérés comme n'ayant pas de maître

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'avis de la commission communale des impôts directs du 21 mars 2025 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2025-409 URBA en date du 2 septembre 2025 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Considérant le certificat attestant l'affichage à la mairie sur le panneau légal de l'arrêté municipal susvisé en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant que l'arrêté susvisé a été notifié aux personnes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 1123-3 du CGPPP et en particulier au dernier domicile connu du dernier propriétaire tel que figurant au cadastre ;

Considérant que les propriétaires des immeubles dont la référence cadastrale et la contenance sont :

Parcelle (Lieu-dit)	Section	n°	Contenance (en ha)
Le Plaisir	A	11	0,19
La Combe d'Enfer	A	68	2,69
La Clayette	A	138	0,35
Les Pendaines	AB	115	0,36
La Terre d'En Bas	AR	45	0,07
Forêt de Boursier	D	1	0,22
Les Grands Prés	ZI	40	0,28

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;**
- **Décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;**
- **Charge Madame la Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles ;**

- **Autorise Madame la Maire à établir et signer tout document se rapportant à cette décision et notamment l'acte administratif d'incorporation ;**
- **Donne délégation au 1^{er} adjoint, pour signer l'acte administratif d'incorporation des biens susmentionnés en présence du Maire qui procèdera à l'authentification.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire (s) de séance



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 07/03/2026.

Et publié sur le site le 20/03/2026

Réf 071 - 217101377 - 2026 03 04 - DEL_2026_16 - DE .

Retiré

**Mme la Maire
Marie FAUVET**

